

**Convention collective**

IDCC : 9791. – **EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE,  
D'ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS OU NON,  
CUMA ET EXPLOITATIONS DE CULTURES SPÉCIALISÉES  
(DEUX-SÈVRES)  
(8 novembre 2002)**

AVENANT N° 12 DU 22 OCTOBRE 2008

NOR : *AGRS0997022M*

IDCC : *9791*

Entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Deux-Sèvres ;

La fédération départementale des CUMA des Deux-Sèvres ;

La chambre syndicale horticole des Deux-Sèvres,

D'une part, et

L'union départementale CFDT ;

L'union départementale CGT ;

L'union départementale FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 63 *d* de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevages spécialisés ou non, les CUMA et les exploitations de cultures spécialisées des Deux-Sèvres du 8 novembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 63

*Licenciement*

*d*) Indemnité de licenciement

Sauf en cas de faute grave, le salarié licencié ayant plus de 1 an de présence dans une entreprise a droit à une indemnité de licenciement.

Elle est calculée sur le salaire moyen mensuel brut des 3 derniers mois, hors prime exceptionnelle ou sur le salaire moyen brut des 12 derniers mois. La solution la plus avantageuse pour le salarié doit être retenue.

Cette indemnité conventionnelle n'est pas soumise à cotisations sociales et à déclaration fiscale.

Elle est égale, en cas de licenciement pour motif personnel comme en cas de licenciement pour motif économique, à :

- 1/5 de mois par année d'ancienneté sur l'ensemble de la période d'emploi ;
- 2/15 de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans de présence.

Si le salarié a occupé des emplois à temps partiel et à temps complet, l'indemnité est calculée au prorata du temps passé dans les diverses situations.

Pour les salariés victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il sera fait application des dispositions légales. »

## **Article 2**

Le présent avenant prend effet à compter du 27 juin 2008.

## **Article 3**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Niort, le 22 octobre 2008.

(Suivent les signatures.)